

Affaire prise en délibéré à l'audience du 17 septembre 2014
et remise à ce jour pour prononcer.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.14.0927.F

V.L., né à [Belgique] le [Jour, Mois] 1966,
père de l'enfant V.C.,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître [...] , avocat au barreau d'Eupen, dont le cabinet est
établi à [Adresse] (Belgique), où il est fait élection de domicile,

contre

1. **V.C.**,
enfant faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement,
2. **V.B.**,
mère de l'enfant V.C.,
3. **B.R.**,
personne hébergeant l'enfant V.C.,
domiciliés à [Adresse] (Belgique),
défendeurs en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi, rédigé en langue allemande, est dirigé contre un arrêt rendu dans cette langue le 24 avril 2014 par la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

Par ordonnance du 4 juin 2014, le premier président de la Cour a décidé que la procédure sera faite en langue française à partir de l'audience.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

A l'audience du 17 septembre 2014, le conseiller [...] a fait rapport et l'avocat général [...] a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen :

Quant aux deux branches réunies :

Lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'une demande relative au placement ou à l'hébergement d'un mineur d'âge, il appartient au juge de la jeunesse d'effectuer toute diligence et de faire procéder à toute investigation utile pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, et déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Les investigations auxquelles il y a lieu de procéder à cette fin relèvent cependant de l'appréciation souveraine du juge.

Les articles 1, 4, 10, 11, 12 et 17 du règlement (CE) du 28 mai 2001, n° 1206/2001 du Conseil, relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, invoqués par le moyen, ne portent pas atteinte à la liberté d'appréciation du juge quant à la définition des investigations nécessaires et, partant, ne l'obligent pas à faire droit à la demande du père de l'enfant dont le

placement est contesté, d'être entendu par vidéoconférence au départ de sa résidence à l'étranger.

En rejetant cette demande au motif que l'audition personnelle d'une partie au procès n'est pas considérée comme obtention d'une preuve, l'arrêt ne décide pas que la situation personnelle de cette partie est indifférente à la solution du litige mais que son audition ne constitue pas une formalité obligatoire en soi ou nécessaire en l'espèce pour parvenir à la manifestation de la vérité.

Ce motif justifie légalement la décision de sorte qu'à cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

L'arrêt rejette également la demande de vidéoconférence aux motifs que le règlement européen invoqué ne s'applique qu'en matière civile et commerciale, que la délivrance d'un mandat d'arrêt à charge du demandeur n'est imputable qu'à sa décision de ne pas ramener l'enfant, et enfin qu'il a eu la possibilité de se faire représenter par un avocat de sorte que ses droits de défense n'ont pas été méconnus.

Critiquant ces motifs surabondants, le moyen est irrecevable.

Sur le second moyen :

Le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en limitant ses contacts avec sa fille à des conversations téléphoniques et des échanges par écrit préalablement organisés et supervisés.

Il y a lieu de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant lorsque sont en jeu les droits garantis aux parents par cette disposition, ce qui relève de l'appréciation du juge.

L'arrêt justifie cette limitation provisoire par le nécessaire équilibre que doit retrouver l'enfant qui a été exposé à un conflit de loyauté pendant une

longue période. Il ajoute que des visites chez son père ne peuvent être autorisées vu l'absence totale de renseignements fournis par celui-ci quant aux conditions dans lesquelles il séjourne en Irlande.

Par ces considérations, l'arrêt motive régulièrement et justifie légalement sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de septante-sept euros soixante et un centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le chevalier [...], premier président, [...], président de section, [...], [...] et [...] , conseillers, et prononcé en audience publique du 1^{er} octobre deux mille quatorze par le chevalier [...], premier président, en présence de [...] , avocat général, avec l'assistance de [...], greffier.

1^{er} OCTOBRE 2014

P.14.0927.F/5